



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant prorogation du terme auquel le cours des anciennes Monnoies d'Or doit cesser ; suspension du change d'icelles pendant quinze jours ; & augmentation dans le nombre des Hôtels des Monnoies où les nouvelles Espèces d'Or seront fabriquées.

Données à Versailles le 11 Décembre 1785.

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 desdits mois & an.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Etant informés que la fabrication des nouvelles monnoies d'Or ne peut répondre à l'affluence avec laquelle nos Sujets apportent aux changes celles dont nous avons ordonné que le cours cesseroit au premier Janvier prochain ; que le travail continuel & pressé des ouvriers qui y sont employés, excède leurs forces, & que les machines ou instrumens des différens laboratoires de notre Hôtel des Monnoies à Paris, exigent des réparations que le surcroît des travaux à rendues très-urgentes ; nous avons reconnu que pour faire cesser la cause & prévenir les effets d'une précipitation susceptible de beaucoup d'inconvéniens, il seroit nécessaire de proroger jusqu'au

premier Avril prochain le cours des anciennes monnoies d'Or, & de régler l'ordre des changes, les jours de distribution & la division du travail, de manière qu'à l'avenir rien ne puisse troubler l'exactitude ni arrêter la célérité des opérations : dans la même vue nous avons porté à sept le nombre des Hôtels des Monnoies où la nouvelle fabrication doit avoir lieu ; & pour donner la facilité de pourvoir au rétablissement de tout ce qui est nécessaire pour assurer l'activité & la perfection de cette fabrication, nous avons suspendu pendant l'espace de quinze jours la recette & l'échange des espèces d'Or en notre Hôtel des Monnoies à Paris : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné ; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La refonte & fabrication des *louis*, que par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, nous avons ordonné être faite dans nos Hôtels des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes, auront lieu aussi dans ceux de Lille & de Limoges, à compter du jour de ces présentes ; & lesdites refontes & fabrication se feront concurremment dans lesdits sept Hôtels des Monnoies, exclusivement à tous les autres, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I I.

Les *louis*, *double - louis* & *demi - louis*, continueront d'être reçus & payés comptant en espèces courantes dans nosdits Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de sept cens cinquante livres le marc, jusqu'au premier Avril de l'année 1786 ; & jusqu'à cette époque, lesdites monnoies d'Or auront cours comme par le passé, dérogeant à cet égard à l'article II de notredite Déclaration du 30 Octobre dernier.

I I I.

Pour donner le temps de convertir lesdites Monnoies d'or, avec le soin qu'elles exigent, il ne sera reçu d'anciens *louis*, *double - louis* & *demi - louis* aux Changes de nosdites Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux, Nantes, Lille & Limoges, que trois jours par semaine : & nous défendons aux Directeurs desdites Monnoies, lorsqu'ils auront épuisé leurs fonds libres, chaque jour de recette, de délivrer des Reconnoissances pour des sommes plus fortes que celles qu'ils pourront fabriquer jusqu'aux jours où ils en indiqueront les remises & paiemens dans lesdites Reconnoissances.

I V.

Les jours fixés pour recevoir à notre Monnoie de Paris, sont les *lundi*, *mercredi* & *vendredi* de chaque semaine ; néanmoins pour faciliter l'échange

des petites parties, on pourra s'adresser aux Changeurs établis dans notreditte Ville, que nous autorisons à les recevoir, les *mardi, jeudi & samedi*; Nous leur défendons expressément de recevoir les anciens *louis, double-louis & demi-louis* aux jours de recette réservés à l'Hôtel des Monnoies.

V.

Sur ce qui nous a été représenté que des réparations dont nous avons fait vérifier l'urgente nécessité, obligeoient de suspendre pour quelques jours les opérations de notredit Hôtel des Monnoies de Paris, Nous ordonnons que, pour éviter toute confusion, il ne sera reçu aucunes espèces d'or avant le 28 du présent mois, tant aux Changes dudit Hôtel des Monnoies, qu'à ceux établis dans la Ville: ce terme expiré, elles continueront d'y être reçues & payées à mesure de fabrication des nouvelles espèces, conformément aux articles II & III des présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. *Donné à Versailles le onzième jour de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le douzième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Enregistrées au Greffe de ce Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait au Siège de la Monnoie de Lille, le seize Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Par Ordonnance. Signé, GAMOT.